

Affiché le
11/03/21



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service économie et politique
agricoles

Avis aux mairies du département de la Haute-Saône

L'arrêté ministériel du 03 mars 2021 reconnaît le caractère de **calamité agricole** « sécheresse » pour l'année 2020 sur 463 communes de la Haute-Saône (voir liste complète sur l'arrêté).

Cet avis est à afficher sur le panneau d'affichage des actes administratifs jusqu'à la date de fermeture du site de téléprocédure.

Concrètement, cette reconnaissance permettra aux agriculteurs éligibles de recevoir une indemnisation liée aux pertes sur les fourrages.

L'agriculteur devra se connecter au site « agriculture.gouv.fr » du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à la rubrique « mes démarches ».

Le service de téléprocédure « Télécalam » est une procédure dématérialisée qui permet aux agriculteurs de déposer en ligne leur dossier de demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles et de bénéficier d'un versement plus rapide.

Ce site sera ouvert à compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 30 avril 2021 au soir.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la préfecture (www.haute-saone.gouv.fr – rubrique Politiques publiques/agriculture/les aides d'urgence)

Pour tout renseignement, s'adresser à la direction départementale des territoires, Monsieur Hummel au 03 63 37 92 32 ou Madame Molinari 03 63 37 92 96.

Le chef du service économie et politique agricoles

Simon Devisme

2021.02.18_ 70.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Saône**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Zone 1 :

Communes d'Abelcourt, Aboncourt-Gesincourt, Achey, Aillevans, Ainvelle, Aisey-Et-Richecourt, Alaincourt, Amage, Amance, Ambievillers, Amoncourt, Amont-Et-Effreney, Anchenoncourt-Et-Chazel, Ancier, Angirey, Anjeux, Apremont, Arbecsey, Arc-Les-Gray, Argillieres, Aroz, Arpenans, Arsans, Attricourt, Augicourt, Autet, Autoreille, Autrey-Le-Vay, Autrey-Les-Gray, Auvet-Et-La-Chapelotte, Auxon, Avrigney-Virey, Baignes, Bard-Les-Pesmes, Barges, Bassigney, Batrans, Baudoncourt, Baulay, Bay, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Et-Quitteur, Beaumotte-Les-Pin, Belfahy, Belonchamp, Betaucourt, Betoncourt-Saint-Pancras, Betoncourt-Sur-Mance, Beulotte-Saint-Laurent, Beveuge, Blondfontaine, Bonboillon, Bonnevent-Velloreille, Borey, Bougey, Bognon, Bouhans-Et-Feurg, Bouligney, Bourbevelle, Bourguignon-Les-Conflans, Bourguignon-Les-La-Charite, Bourguignon-Les-Morey, Boursieres, Bousseraucourt, Bresilley, Breuches, Breurey-Les-Faverney, Brevilliers, Briaucourt, Brotte-Les-Ray, Broye-Aubigney-Montseugny, Broye-Les-Loups-Et-Verfontaine, Brussey, Bucey-Les-Gy, Bucey-Les-Traves, Buffignecourt, Cemboing, Cendrecourt, Chalonvillars, Chambornay-Les-Pin, Champagny, Champey, Champlitte, Champtonnay, Champvans, Chancey, Chantes, Charcenne, Chargey-Les-Gray, Chargey-Les-Port, Charmes-Saint-Valbert, Charmoille, Chassey-Les-Scey, Chateney, Chatenois, Chaumercenne, Chauvirey-Le-Chatel, Chauvirey-Le-Vieil, Chaux-Les-Port, Chemilly, Chenebier, Chenevrey-Et-Morogne, Chevigney, Choye, Cintrey, Citey, Clairegoutte, Clans, Coisevaux, Colombier, Colombotte, Combeaufontaine, Conflandey,

Conflans-Sur-Lanterne, Confracourt, Contreglise, Corbenay, Cornot, Corravillers, Corre, Coulevon, Courcuire, Courtesoult-Et-Gatey, Couthenans, Cresancey, Creveney, Cubry-Les-Faverney, Cugney, Cult, Cuve, Dampierre-Les-Conflans, Dampierre-Sur-Salon, Dampvalley-Saint-Pancras, Delain, Demangeville, Denevre, Echavanne, Echenans-Sous-Mont-Vaudois, Ecuelle, Equevilley, Errevet, Esmoulieres, Esmoullins, Esprels, Essertenne-Et-Cecey, Etobon, Etreilles-Et-La-Montbleuse, Etuz, Fahy-Les-Autrey, Faverney, Fedry, Ferrieres-Les-Ray, Ferrieres-Les-Scey, Flagy, Fleurey-Les-Faverney, Fleurey-Les-Lavoncourt, Fleurey-Les-Saint-Loup, Fontaine-Les-Luxeuil, Fontenois-La-Ville, Fouchecourt, Fouvent-Saint-Andoche, Frahier-Et-Chatebier, Framont, Francalmont, Francourt, Frasne-Le-Chateau, Frederic-Fontaine, Fresne-Saint-Mames, Fresse, Fretigney-Et-Velloreille, Froideconche, Germigny, Gevigney-Et-Mercey, Gezier-Et-Fontenelay, Girefontaine, Gouhenans, Gourgeon, Grandecourt, Grattery, Gray, Gray-La-Ville, Gy, Haut-Du-Them-Chateau-Lambert, Hauteville, Hericourt, Hugier, Hurecourt, Igny, Jasney, Jonvelle, Jussey, La Basse-Vaivre, La Chapelle-Saint-Quillain, La Grande-Resie, La Longine, La Montagne, La Nouvelle-Les-Scey, La Pisseure, La Quarte, La Resie-Saint-Martin, La Roche-Morey, La Rochelle, La Romaine, La Rosiere, La Vaivre, La Vernotte, La Villedieu-En-Fontenette, La Villeneuve-Belle-noye-Et-La-Maize, Lambrey, Larret, Lavigney, Lavoncourt, Le Tremblois, Le Val-Saint-Eloi, Les Baties, Les Magny, Lieffrans, Lieucourt, Lievans, Loeuilley, Longeville, Luxeuil-Les-Bains, Magnoncourt, Magny-Les-Jussey, Mailleroncourt-Charette, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malans, Malvillers, Mandrevillars, Mantoche, Marast, Marnay, Melin, Melincourt, Membrey, Menoux, Mercey-Sur-Saone, Mersuay, Meurcourt, Moimay, Molay, Mont-Saint-Leger, Montagney, Montboillon, Montcourt, Mondore, Montigny-Les-Cherlieu, Montigny-Les-Vesoul, Montjustin-Et-Velotte, Montot, Montureux-Et-Prantigny, Montureux-Les-Baulay, Motey-Besuche, Nantilly, Neurey-En-Vaux, Neuville-Les-La-Charite, Noidans-Le-Ferroux, Noidans-Les-Vesoul, Noiron, Oigney, Oiselay-Et-Grachaux, Onay, Oppenans, Oricourt, Ormoiche, Ormoy, Ouge, Ovanches, Oyrieres, Passavant-La-Rochere, Percey-Le-Grand, Pesmes, Pierrecourt, Pin, Plainemont, Plancher-Bas, Plancher-Les-Mines, Polaincourt-Et-Clairefontaine, Pont-Du-Bois, Pont-Sur-L'ognon, Pontcey, Port-Sur-Saone, Poyans, Preigney, Provenchere, Purgerot, Pusey, Pusy-Et-Epenoux, Raincourt, Ranzeville, Ray-Sur-Saone, Raze, Recologne, Renaucourt, Rigny, Roche-Et-Raucourt, Ronchamp, Rosey, Rosieres-Sur-Mance, Rupt-Sur-Saone, Saint-Bresson, Saint-Broing, Saint-Gand, Saint-Loup-Nantouard, Saint-Loup-Sur-Semouse, Saint-Marcel, Saint-Remy-En-Comte, Saint-Sulpice, Sainte-Marie-En-Chaux, Sainte-Reine, Saponcourt, Saulx, Sauvigney-Les-Gray, Sauvigney-Les-Pesmes, Savoyeux, Scey-Sur-Saone-Et-Saint-Albin, Selles, Semmadon, Senoncourt, Servance-Miellin, Servigney, Seveux-Motey, Soing-Cubry-Charentenay, Sornay, Tartecourt, Theuley, Tincey-Et-Pontrebeau, Traves, Tremoins, Tromarey, Vadans, Vaite, Vaivre-Et-Montoille, Valay, Vanne, Vantoux-Et-Longeville, Varogne, Vars, Vauchoux, Vaucourt-Nervezain, Vauvillers, Vaux-Le-Moncelot, Velesmes-Echevanne, Velet, Velle-Le-Chatel, Velleclaire, Vellefrey-Et-Vellefrange, Vellefrie, Velleminfroy, Vellemoz, Vellexon-Queutrey-Et-Vaudey, Velloreille-Les-Choye, Velleorsey, Venere, Venisey, Vereux, Verlans, Vermois-Sur-Mance, Vesoul, Villafans, Villars-Le-Pautel, Villefrancon, Villeparois, Villers-Chemin-Et-Mont-Les-Etreilles, Villers-Les-Luxeuil, Villers-Sur-Port, Villers-Vaudey, Villersexel, Vilory, Vitrey-Sur-Mance, Volon, Vougecourt, Vregille, Vy-Le-Ferroux, Vy-Les-Rupt, Vyans-Le-Val.

Zone 2 :

Communes d'Adelans-Et-Le-Val-De-Bithaine, Aillevillers-Et-Lyaumont, Ailloncourt, Ambians-Et-Velotte, Andornay, Athesans-Etroitefontaine, Belmont, Belverne, Betoncourt-Les-Brotte, Bouhans-Les-Lure, Breuchotte, Brotte-Les-Luxeuil, Chagey, Chavanne, Citers, Courchaton, Courmont, Crevans-Et-La-Chapelle-Les-Granges, Dambenoit-Les-Colombe, Ecomagny, Ehuns, Esboz-Brest, Fallon, Faucogney-Et-La-Mer, Faymont, Fougerolles-Saint-Valbert, Francheville, Froideterre, Frotey-Les-Lure, Genevreuille, Genevrey, Georfans, Grammont, Granges-La-Ville, Granges-Le-Bourg, La Bruyere, La Chapelle-Les-Luxeuil, La Corbiere, La Cote, La Creuse, La Lanterne-Et-Les-Armons, La Nouvelle-Les-Lure, La Proiseliere-Et-Langle, La Vergenne, La Voivre, Lantenot, Le Val-De-Gouhenans, Les Aynans, Les Fessey, Linexert, Lomont, Lure, Luze, Lyoffans, Magnivray, Magny-Danigon, Magny-Jobert,

Magny-Vernois, Malbouhans, Melecey, Melisey, Mignavillers, Moffans-Et-Vacheresse, Mollans, Montessaux, Palante, Pomoy, Quers, Raddon-Et-Chapendu, Rignovelle, Roye, Saint-Barthelemy, Saint-Ferjeux, Saint-Germain, Saint-Sauveur, Sainte-Marie-En-Chanois, Saulnot, Secenans, Senargent-Mignafans, Ternuay-Melay-Et-Saint-Hilaire, Vellechevreaux-Et-Courbenans, Villargent, Villers-La-Ville, Villers-Sur-Saulnot, Visoncourt, Vouhenans, Vy-Les-Lure.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à :

Zone 1 : 900 UF/EVL,
Zone 2 : 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

03 MARS 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie Métrich-Hécquet